REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
-
Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL du 29/5/98

autorisant la Société SCREG EST à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;

VU la demande présentée par la Société SCREG EST en vue d'obtenir l'autorisation temporaire de fabriquer des matériaux routiers à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dans la zone artisanale Sud - rue Joseph-Marie JACQUARD ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU le rapport du 13 février 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 mars 1998 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

APRES communication du projet d'arrêté d'autorisation à la société requérante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION.

La Société SCREG EST, dont le siège social est à NANCY - 2, rue Virginie Mauvais, est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans la zone industrielle Sud d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, rue Joseph-Marie JACQUARD.

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2521-1°	A	315	t/h
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres	2915-2°	D		

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	1520-2°	D		
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2°-b	D		

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ

En application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

.../...

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

La centrale d'enrobage visée à l'article 1er sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles.

7.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres et à une vitesse au moins égale à 8 m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

7.3. Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter une valeur en poussières de 50 mg/Nm^3 rapportée à des conditions normalisées de température et de pression.

Les gaz de combustion devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise. (La concentration en dioxyde de soufre ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure PCI de combustible consommé).

Article 8 : ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant utilisera un bitume peu odorant.

Article 9 : DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant organisera une collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

.../...

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant séparera les différentes catégories de déchets :

- les déchets industriels tels que : enrobés de mauvaise qualité, etc... et autres déchets spéciaux (huiles usagées, filtres à huile, sable souillé),

- les ordures ménagères et autres déchets banals assimilables.

9.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits par les installations pourront être stockés temporairement sur le site, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Toute mise en dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Valorisation des déchets industriels

Les enrobés de mauvaise qualité seront utilisés sur les chantiers en sous-produits ou réintroduits dans le process de fabrication.

Ils pourront également être évacués, à l'état solide et sec, en vue de leur recyclage en matériaux de construction des chaussées.

Les fines provenant de l'installation de dépoussiérage seront stockées dans un silo et réintroduites dans le cycle de production au moment du malaxage.

9.5. Elimination

9.5.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

9.5.2. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

9.6. Tenue d'un registre pour les déchets spéciaux

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets spéciaux de l'installation et pour chaque sortie, la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et, la preuve de leur élimination ou de leur recyclage.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Article 10 : EAUX

10.1. Stockage

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient con[illegible]ir et être étanches.

Elles seront, le cas échéant, entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

En particulier, le dépôt aérien d'hydrocarbures (bitume + fioul) pourra être disposé sur une cuvette de rétention provisoirement créée par la pose d'une membrane en PVC, relevée sur toute sa périphérie et stabilisée avec du sable.

10.2. Dépotages

Les camions-citernes devront pénétrer à l'intérieur de l'aire mise en rétention pour approvisionner le dépôt d'hydrocarbures.

A cet effet des rampes d'accès et de sortie seront réalisées.

10.3. Distribution de carburant

Le chargeur utilisé sur le site devra également pénétrer à l'intérieur de l'aire mise en rétention pour se ravitailler en fiou[illegible]mestique.

10.4. Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales accumulées dans l'aire mise en rétention formant le dépôt d'hydrocarbures devront être récupérées puis évacuées vers un centre d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.2. Définition

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

- zones à émergence réglementée

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixé, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h	Période de nuit allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

En outre, les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

.../...

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 12 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Article 13 : AIR

La cheminée doit être équipée d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être évaluées en permanence.

C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 14 : GÉNÉRALITÉS

Les résultats des contrôles demandés doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles doivent être commentés.

En cas de dépassement des valeurs admises, l'exploitant devra indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 16 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

.../...

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 17 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

La cabine de commande sera conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables sur le site occupé par les installations.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

.../...

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : SÉCURITÉ INCENDIE

18.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...),ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

18.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en rigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure électricité, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis sur le site et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

.../...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 19 : CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS

La capacité de production est de 315 tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau.

Elle doit être affichée de façon lisible sur la centrale.

Le brûleur du tambour-sécheur sera alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (teneur en soufre < 1 %). La puissance de cette installation est égale à 25 MW.

Des systèmes doivent permettre de contrôler le bon fonctionnement de l'ensemble constitué par le brûleur, le tambour-sécheur-malaxeur et l'installation de dépoussiérage (contrôle de la flamme au niveau du brûleur, de la température de l'installation de dépoussiérage, etc...).

En cas de dysfonctionnement, ces systèmes doivent pouvoir provoquer automatiquement une mise en sécurité de l'installation (arrêt de l'injection du combustible, arrêt du brûleur...).

Les gaz issus du tambour-sécheur doivent être traités par voie sèche dans une installation de dépoussiérage (filtre à manches) avant d'être rejetés par la cheminée.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'article 7.3., l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration. Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence à proximité de la centrale.

Il est interdit d'introduire de l'amiante dans la fabrication des enrobés.

Les camions chargés d'enrobés devront accéder directement sur le chantier de mise en oeuvre.

Article 20 : PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

20.1. Description de l'installation

L'installation permet de maintenir en température un dépôt de bitume et de fioul lourd par circulation d'une huile thermique à l'intérieur des réservoirs.

Elle contient 1500 litres d'huile minérale permettant la transmission de la chaleur produite par une chaudière de puissance 0,93 MW fonctionnant au fioul domestique (réservoir associé de 15 m^3).

Cette chaudière doit respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

L'huile doit être contenue dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile. Leur extrémité doit être convenablement protégée de la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère del'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur de l'huile considérée dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement l'huile en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale à 1 500 litres, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

20.2. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; cette température doit toujours être maintenue inférieure au point au point éclair du fluide.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 21 : DÉPÔT DE BITUME ET DE FIOULS LOURD ET DOMESTIQUE

21.1. Description du dépôt

Le dépôt est aérien et comporte 2 remorques-citernes permettant le stockage de 150 m^3 de bitume, 58 m^3 de fioul lourd et 15 m^3 de fioul domestique.

L'une des 2 remorques (citerne mère) est équipée de la chaudière à fluide caloporteur permettant le maintien en température du bitume et du fioul lourd. Les 2 remorques-citernes doivent être conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Elles seront maintenues solidement en place.

21.2. Implantation

Les 2 remorques-citernes doivent être séparées par un espace minimal de 1,50 mètre et être garées à un mètre au moins du merlon délimitant l'aire de rétention.

21.3. Réservoirs

Les réservoirs doivent être métalliques et construits selon les règles de l'art.

Ils doivent avoir subi avant leur mise en service, une épreuve permettant de vérifier leur résistance et leur étanchéité.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

21.4. Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur.

.../...

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

A proximité de chaque orifice de remplissage, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs évents fixes.

Ces évents doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et être visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre et toutes les autres installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

L'éclairage du dépôt ne peut se faire que par lampes électriques fixes à incandescence.

Article 22 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 23 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 24 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société SCREG EST avec un exemplaire du plan approuvé.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

Strasbourg, le 29 MAI 1998

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,

Michel LAFON

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.